Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-35 du 22 août 2016
d'enregistrement de la demande présentée par la société SNR Cévennes, pour l'enregistrement d'une unité de production de roulements automobiles sur le territoire de la commune d'Alès

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7 ; R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SAGE des Gardons, le contrat de rivière des Gardons, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan régional d'élimination des déchets dangereux , le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, le plan local d'urbanisme de la commune d'Alès ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-HB-4-1 du 14 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2016 par la société SNR Cévennes, dont le siège social est situé : 2, vieille route de Salindres - zone industrielle de Mazac - 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX, pour l'enregistrement d'une unité de production de roulements automobiles (rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Alès ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans des installations et les justifications de la conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissés de déclaration n° 2013-30 du 27 mai 2013 et n° 2014-24 du 6 août 2014) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-14 du 13 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le registre de consultation du public ne mentionnant aucune observation entre le 13 juin et le 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Privat-des-Vieux par délibération du 20 juin 2016 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal d'Alès ;

Vu la lettre du 13 juillet 2016 du maire d'Alès ;

Vu le rapport du 5 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que ce choix est justifié par le fait que le site a un usage industriel depuis 1970 ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SNR Cévennes dont le siège social est situé : 2, vieille route de Salindres, zone industrielle de Mazac, 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX, représentée par M. Laurent CONDOMINES, directeur, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Alès, 863 avenue de Croupillac.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Description de l'installation	Capacité	Classement
2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	9 lignes de fabrication pour les actions de rectification, rodage et déformation à froid dont les puissances unitaires sont : Module n° 1 : 290 kW Module n° 2 : 370 kW Module n° 3 : 330 kW Module n° 4 : 290 kW Module n° 5 : 370 kW Module n° 6 : 330 kW Module n° 7 : 290 kW Module n° 8 : 330 kW Module n° 9 : 290 kW	Ptot = 2890 kW	Enregistrement

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune d'Alès, parcelles n° 34, 49, 249, 333, 625 et 626 section AS.
Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier (version 7 - mars 2016) déposé par l'exploitant le 22 avril 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration n° 2013-30 du 27 mai 2013 ;
- récépissé de déclaration n° 2014-24 du 6 août 2014.

Article 1.5.2 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Sans Objet

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 3.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

CHAPITRE 3.4 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'ENREGISTREMENT

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.5 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS L'ENREGISTREMENT

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Alès et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr)
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 3.6 EXECUTION

Monsieur le sous-préfet d'Alès, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Olivier DELCAYROU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).